



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté n° 2015007-0001 DEAL du 07 janvier 2015  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le renouvellement  
de huit ouvrages sur le fleuve Maroni, sur la commune d'Apatou .**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée par la mairie d'Apatou, en date du 26 novembre 2014 ;
- Vu** l'accord annuel pour ce type de projet de la direction des finances publiques, en date du 07 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des Sapeurs-pompiers, en date du 01 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du commandement de la Gendarmerie en date du 04 décembre 2014 ;

**Considérant** l'utilité publique de ces cales et leurs utilisations non contraire aux intérêts de la navigation intérieure.

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, la mairie d'Apatou 23, avenue du général de Gaulle 97317 Apatou, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour un le renouvellement de huit ouvrages aux lieux-dits suivants, sur le fleuve Maroni. (voir plan annexé).

NOM	Longueur	Largeur	Points GPS
Anaoela Ondo	37,50	4,00	N05° 15'194'' W 54°16',715''
Bambie kampoe	18,90	2,50	N05° 14',138'' W54° 17',498''
Nioeng kampoe	42,80	4,00	N05°14',043'' W54° 17',580''
Patience	26,00	3,10	N05°13',659'' W54°18',040''
Sania kampoe	43,40	4,00	N05°11',631'' W54°19',173''
Maiman	38,80	3,80	N05°11'053'' W54°19',553''
Apatou-places des Fetes	13,00	2,00	N05°09',499'' W54°20',631''
Apatou-marché couvert	10,50	2,20	N05°09',338'' W54°20',685''

### **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX**

Toute modification des ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **ARTICLE 5 : TITULAIRE**

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

## **ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

## **ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation sur le fleuve.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Veiller à ce que les opérations d'embarquements et débarquements de passagers restent prioritaires à celles des marchandises.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

## **ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS**

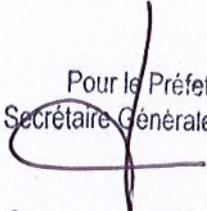
Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

**ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
**Laurence BEGUIN**

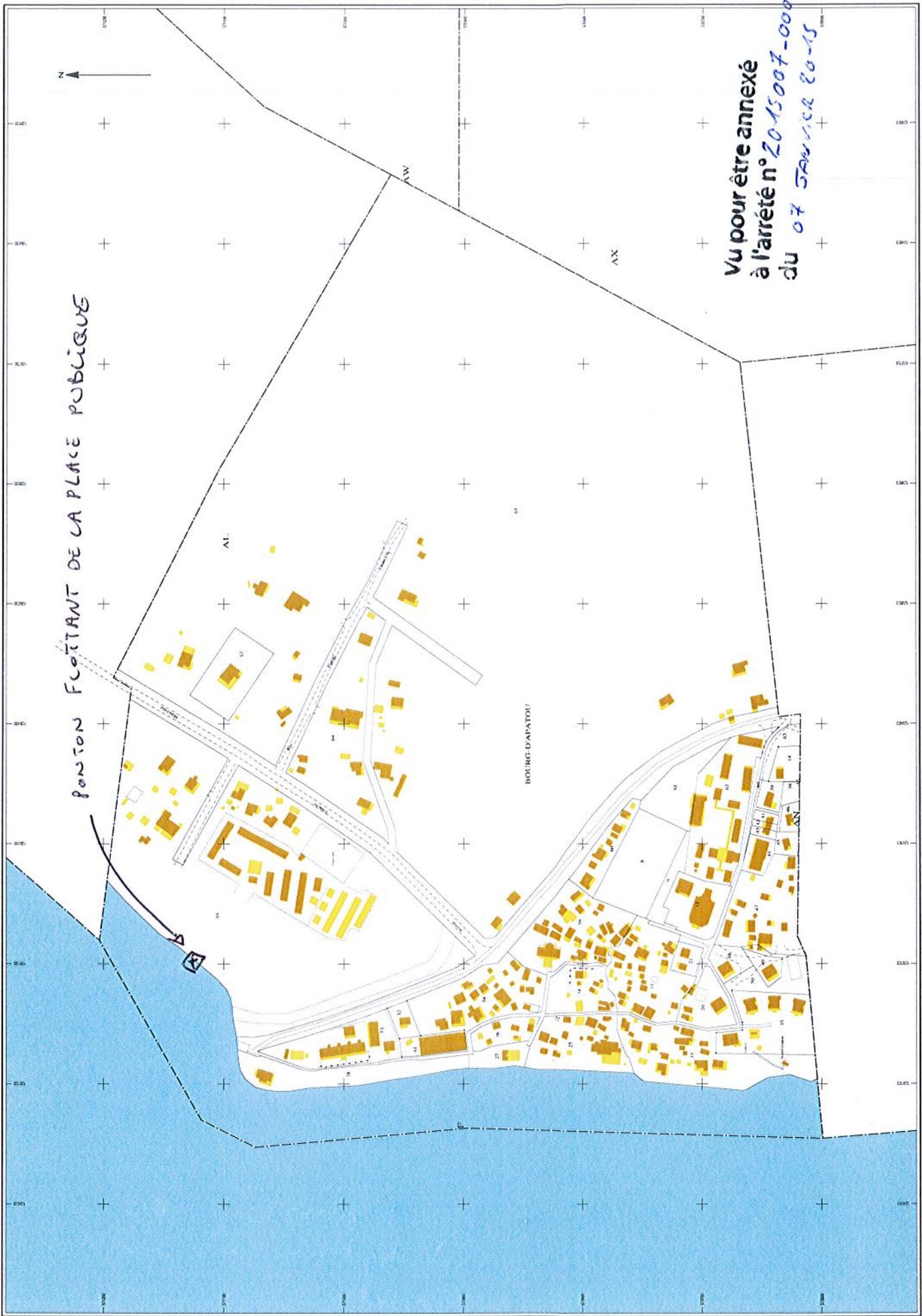
Échelle : 1/5000  
Niveau : 1/5000  
Date de l'étude : 2007  
Niveau de précision : 1/5000

APATOU

GUYANE

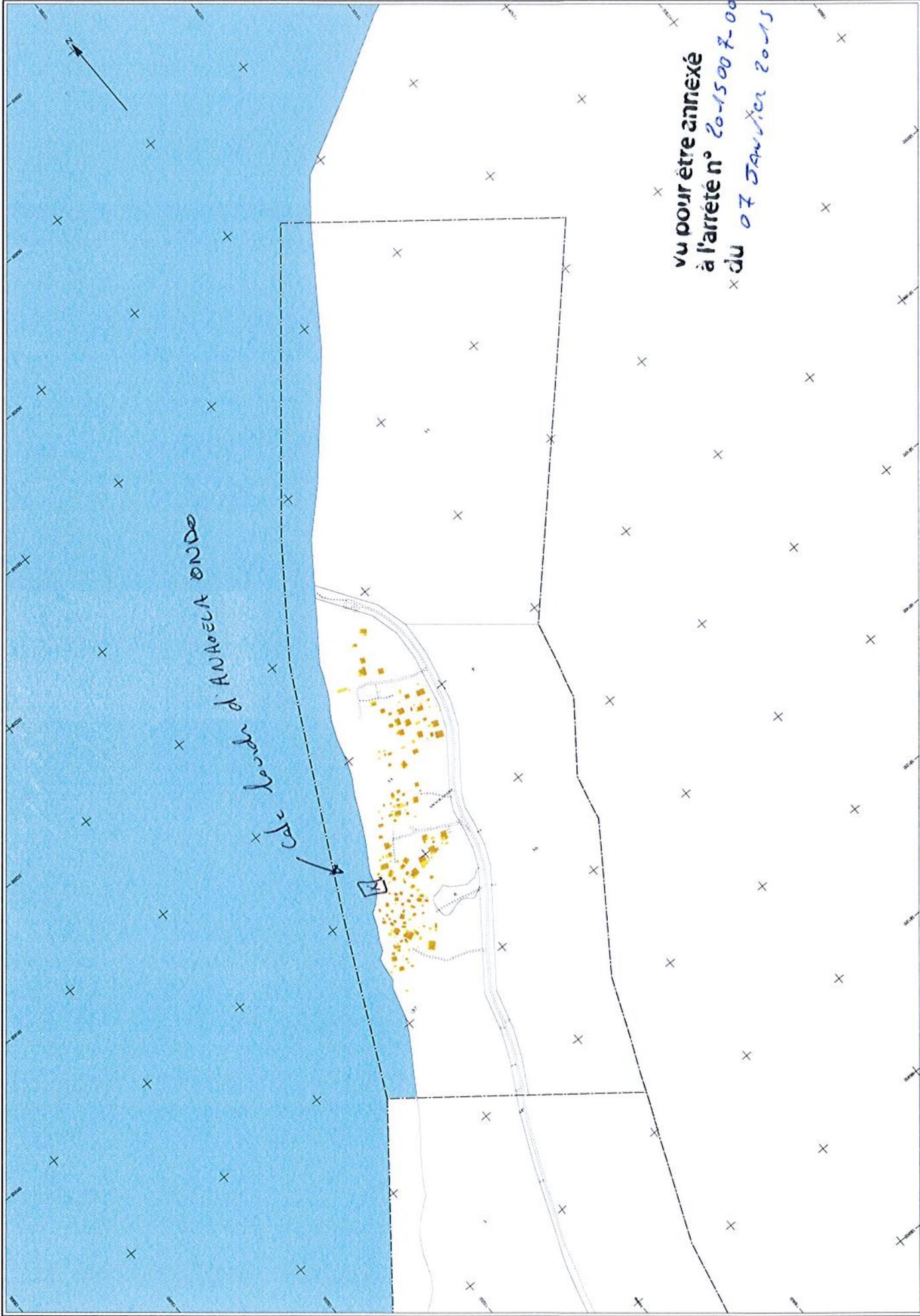
PONTON FLOTTANT DE LA PLACE PUBLIQUE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015007-000-1  
du 07 JANVIER 2015



Plan annexé par MAJ

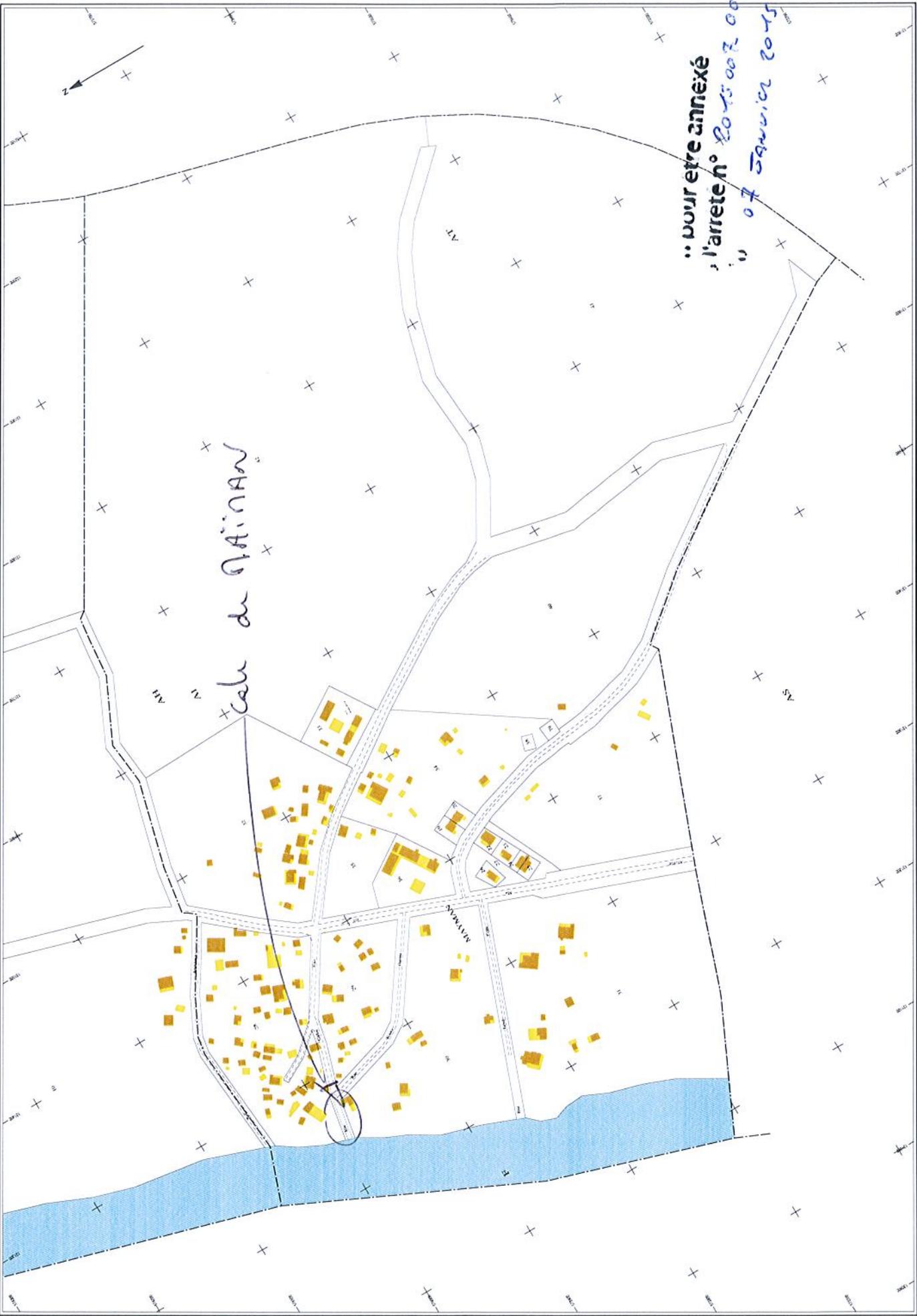
Service de Cadastre



vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 20-15007-0907  
du 07 Janvier 2015

APATOU

GUYANE

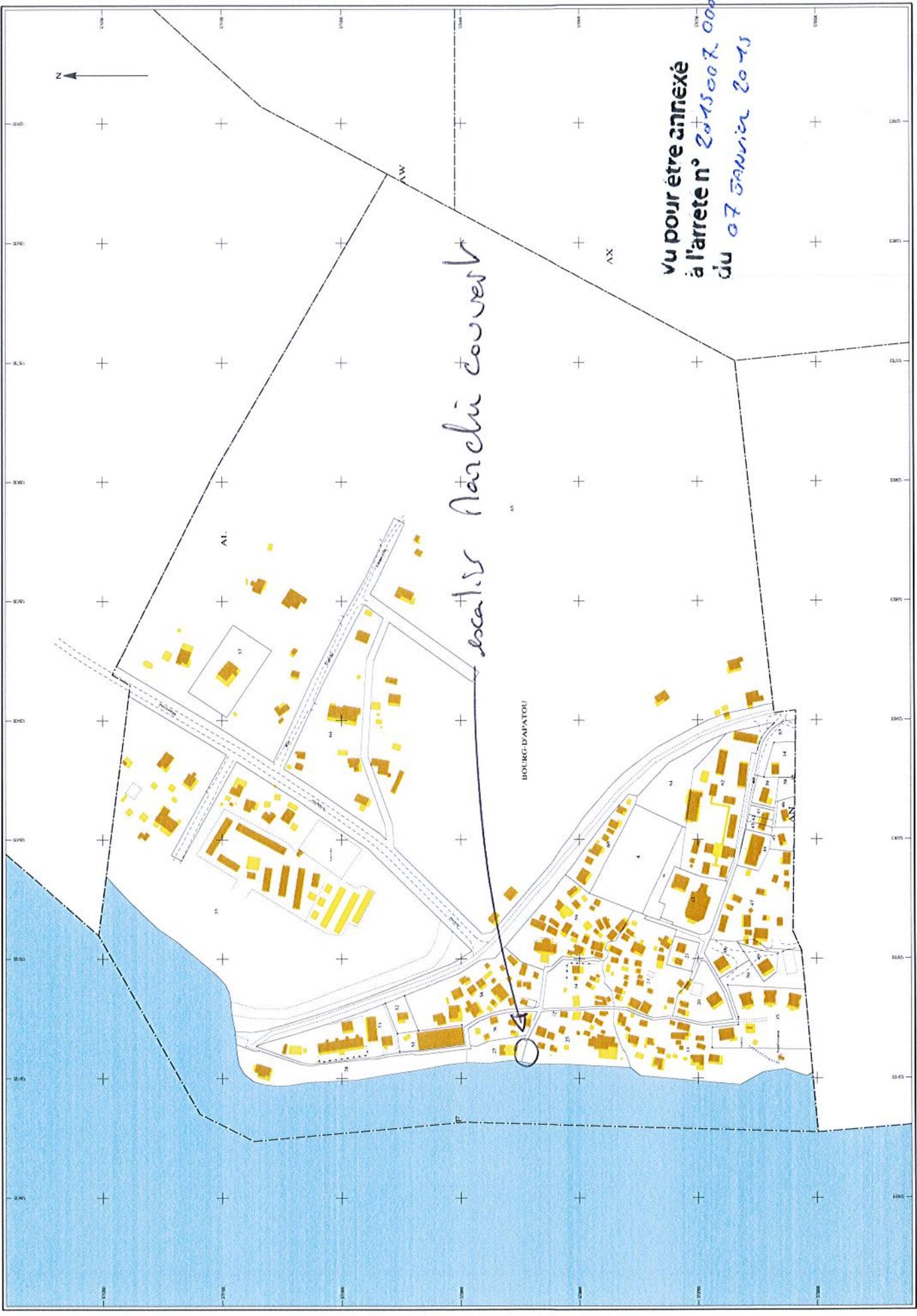


.. pour être annexé  
à l'arrêté n° 20150070007  
du 07 Janvier 2015

Échelle : 1/5000  
Niveau : 1/5000  
Légende :  
Lignes d'alignement  
Lignes de bornage  
Lignes de parcelles  
Lignes de voiries

APATOU

GUYANE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015007  
du 07 Janvier 2015

escalier Marché couvert

APATOU

GUYANE



vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015 007-0007  
du 07 Janvier 2015





Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015007-0007  
du 07 Janvier 2015

Cala du PATIENCE